

# Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 22 septembre 2023

## PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le vendredi 22 septembre 2023 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, place Albert Lemarignier, à Ouistreham (14150), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 14 septembre 2023

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	19

**Elus présents** : M. Romain BAIL, Mme Alexandra BELDJOUDI, Mme Florence BOULAY, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Christian DELBRUEL, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Joël JEANNE, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, M. Serge RICCI, M. Dominique ROSE, M. Morgan TAILLEBOSQ (à partir de la délibération n°4).

**Elus excusés ayant donné pouvoir** : Mme Valérie DESQUESNE (pouvoir à M. Michel FRICOUT), Mme Ghislaine RIBALTA (pouvoir à M. Patrick LEDOUX).

**Elus excusés** : M. Jean-Yves HEURTIN, M. Patrick JEANNENEZ, Mme Clémentine LE MARREC, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME.

Assistaient également : Mme Nathalie DENIAUX (Caen la mer), Mme Sandrine LECOINTE (Caen la mer), M. Stéphane LEMESLE (SMLCI), M. Mickaël MARIE (Caen la mer), Mme Géraldine ROULAND (Caen la mer), Mme Isabelle VALLOT (Caen la mer).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque délibération.

Mme CALBERG -ELLEN est nommée secrétaire de séance.

M. LEDOUX ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- Installation d'un nouveau délégué au comité syndical
- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 avril 2023
- Budget primitif pour l'exercice 2023 – délibération rectificative
- Exercice 2023 – décision modificative n°1
- Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024
- Convention avec Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge pour le pilotage du PAPI
- Création d'un poste de chargé d'études PAPI en contrat de projet
- Création, suppression de poste et modification du tableau des effectifs
- Désignation des référents déontologiques des élus
- Suite à donner à l'étude de gouvernance GEMAPI du bassin de l'Orne dans le Calvados
- Autres points :
  - Attributions du président exercées par délégations
  - Travaux du bureau depuis le précédent comité syndical
  - Planning du chantier de confortement du Maresquier
  - Questions diverses

### **I) Délibération N°CS 23-03-01 : installation d'un nouveau délégué au comité syndical**

M. LEDOUX présente la délibération et invite M. GUILLEMIN, nouveau délégué syndical, à se présenter.

M. GUILLEMIN indique qu'il est maire de Cormelles-le-Royal et vice-président de Caen la mer, en charge du cycle de l'eau et de la GEMAPI. Il ajoute avoir collaboré avec M. LEDOUX sur les sujets de gouvernance du bassin de l'Orne et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

M. LEDOUX soumet la délibération au vote.

---

Le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant a vocation à gérer les ouvrages hydrauliques de la basse vallée de l'Orne et à prévenir les phénomènes d'inondations. Il est composé de deux membres que sont le Conseil Départemental du Calvados et la communauté urbaine Caen la Mer.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 24 délégués ; 12 représentants le conseil Départemental du Calvados et 12 représentants la communauté urbaine Caen la Mer. La communauté urbaine a désigné les 12 délégués lors de son conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Un délégué, M. Cédric CASSIGNEUL, ayant donné sa démission du conseil municipal de Démouville, la communauté urbaine Caen la Mer a procédé à une nouvelle désignation lors du conseil communautaire du 11 mai 2023. Il s'agit de M. Jean-Marie GUILLEMIN.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 portant création du syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI),

VU la délibération du comité syndical du SMLCI du 18 septembre 2002 portant modification des statuts du SMLCI,

VU la démission de Monsieur Cédric CASSIGNEUL du conseil municipal de Démouville, ne lui permettant plus de siéger en tant que délégué du syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant au titre de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Caen la mer en date du 11 mai 2023 désignant un nouveau délégué au sein du syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI), Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN,

Il convient donc de procéder à son installation afin que l'assemblée délibérante soit déclarée au complet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, délégué représentant la communauté urbaine Caen la Mer,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Echanges

Aucune observation.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

#### **II) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 avril 2023**

**Le procès-verbal n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.**

#### **III) Délibération N°CS 23-03-02 : budget primitif pour l'exercice 2023 – délibération rectificative**

M. LEDOUX annonce qu'il convient de régulariser la présentation du budget, en conformité avec la maquette budgétaire. Il présente la délibération et la soumet au vote.

---

Lors de sa séance du 5 avril 2023, le Comité Syndical du Syndicat a voté le budget primitif 2023.

La délibération établie suite au vote est conforme aux documents budgétaires dans toute la partie descriptive mais le tableau présenté dans la partie adoption est erroné ; celui-ci ne dissociant pas l'ensemble des opérations d'ordre présentées dans le projet de budget. Ainsi, les montants globaux sont conformes à la maquette budgétaire mais les répartitions entre les opérations réelles et les opérations d'ordre sont erronées.

Afin de rectifier la délibération du 5 avril et d'intégrer la présentation détaillée par chapitre conforme à la maquette budgétaire, cette délibération rectificative est présentée au Comité Syndical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU le débat d'orientations budgétaires du 10 mars 2023 et le projet de budget primitif présenté par le Président,

VU la délibération du 5 avril 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**ANNULE ET REMPLACE** le tableau, présenté dans la partie adoption de la délibération du 5 avril 2023 concernant le vote du Budget Primitif 2023, par celui présenté ci-dessous :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>				
Chapitre	Libellé	BP 2023	Reports	Budget total 2023
011	Charges à caractère général	556 250,00	0,00	556 250,00
012	Charges de personnel	75 060,00	0,00	75 060,00
65	Autres charges de gestion courante	20 510,00	0,00	20 510,00
66	Charges financières	98 500,00	0,00	98 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>750 320,00</b>	<b>0,00</b>	<b>750 320,00</b>
042	Mouvements d'ordre entre sections	34 335,00	0,00	34 335,00
023	Virement à la section de fonctionnement	1 338 177,71	0,00	1 338 177,71
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 372 512,71</b>	<b>0,00</b>	<b>1 372 512,71</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>2 122 832,71</b>	<b>0,00</b>	<b>2 122 832,71</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>				
Chapitre	Libellé	BP 2023	Reports	Budget total 2023
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	36 000,00	0,00	36 000,00
74	Dotations, subventions et participations	900 000,00	0,00	900 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	570 582,76	0,00	570 582,76
013	Remboursement rémunérations	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>1 506 582,76</b>	<b>0,00</b>	<b>1 506 582,76</b>
042	Mouvements d'ordre entre sections	55 168,00	0,00	55 168,00
002	Excédent antérieur reporté	561 081,95	0,00	561 081,95
<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>616 249,95</b>	<b>0,00</b>	<b>616 249,95</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>2 122 832,71</b>	<b>0,00</b>	<b>2 122 832,71</b>

<b>Dépenses d'investissement</b>				
Chapitre	Libellé	BP 2023	Reports	Budget total 2023
001	Résultat antérieur reporté (déficit)	587 477,25	0,00	587 477,25
16	Emprunts et dettes assimilées	274 700,00	0,00	274 700,00
20	Etudes	133 000,00	5 892,00	138 892,00
23	Travaux	928 996,71	0,00	928 996,71
3000	AP Renouvellement automatismes/Système d'endiguement	23 500,00	80 987,97	104 487,97
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>		<b>1 947 673,96</b>	<b>86 879,97</b>	<b>2 034 553,93</b>
040	Mouvements d'ordre entre sections	55 168,00	0,00	55 168,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>55 168,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 168,00</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>2 002 841,96</b>	<b>86 879,97</b>	<b>2 089 721,93</b>

<b>Recettes d'investissement</b>				
Chapitre	Libellé	BP 2023	Reports	Budget total 2023
10	Dotations, fonds divers et réserves	675 779,22	35 018,00	710 797,22
13	Subventions	6 412,00	0,00	6 412,00
20	Etudes	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>		<b>682 191,22</b>	<b>35 018,00</b>	<b>717 209,22</b>
040	Mouvements d'ordre entre sections	34 335,00	0,00	34 335,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
021	Virements de la section de fonctionnement (ordre)	1 338 177,71	0,00	1 338 177,71
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>1 372 512,71</b>	<b>0,00</b>	<b>1 372 512,71</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>2 054 703,93</b>	<b>35 018,00</b>	<b>2 089 721,93</b>

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Echanges

Aucune observation.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

#### **IV) Délibération N°CS 23-03-03 : exercice 2023 – décision modificative n°1**

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

Dans le cadre de l'exécution comptable du SYNDICAT, plusieurs éléments viennent impacter le budget 2023. Il est proposé d'intégrer par la présente décision modificative les modifications suivantes :

- Un besoin nouveau d'acquisition et de paramétrage de matériel informatique pour disposer d'un poste mobile de supervision des automatismes des vannes du dispositif de lutte contre les inondations (chapitre 21),
- Une révision à la baisse du montant du besoin pour l'ajustement du synoptique du logiciel de supervision des automatismes (chapitre 20).

Modification des dépenses d'investissement

Nature 2051 – Chapitre 20	- 5 000,00
Nature 2183 – Chapitre 21	+ 5 000,00

VU l'article L 5211-10 du CGCT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M 14 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**ADOpte** le projet de décision modificative n° 1 du budget 2023 détaillé ci-dessus et présenté dans le tableau ci-dessous.

#### **Dépenses d'investissement**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	- 5 000,00
21	Immobilisations corporelles	+ 5 000,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Echanges

Aucune observation.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

### **V) Délibération N°CS 23-03-04 : adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024**

M. LEDOUX rappelle que la charge de travail des services de Caen la mer ne permettait pas d'adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il convient dorénavant d'acter ce changement de nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2024. M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

---

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106, autorise les collectivités à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

Ce référentiel permet ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : une définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce cadre remplacera celui de la M14 ce qui est le cas du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la

différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 5 juillet 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'appliquer à compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Echanges

Aucune observation.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

#### **VI) Délibération N°CS 23-03-05 : convention avec Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge pour le pilotage du PAPI**

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

---

A l'initiative du Préfet, plusieurs réunions ont été organisées début 2023, pour, d'une part, présenter le dispositif PAPI – Programme d'Actions de Prévention des Inondations et, d'autre part, inviter les collectivités à s'engager dans cette démarche, au niveau des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), à savoir le TRI de Caen (14 communes de la vallée de l'Orne) et le TRI de Dives-Ouistreham (8 communes de la façade littorale).

Le PAPI favorise une gestion intégrée des risques d'inondation à l'échelle des bassins de risque et permet la mobilisation de subventions du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) et du Fonds Vert en complément.

Par délibération en date du 5 avril 2023, le comité syndical a décidé d'engager le SMLCI dans le portage d'une démarche de PAPI et d'adresser une déclaration d'intention au représentant de l'Etat.

Cette déclaration d'intention a été préparée par le SMLCI, en concertation avec Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge, et adressée au Préfet du Calvados ainsi qu'au Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie le 5 juillet 2023. Elle prévoit que le SMLCI soit la collectivité pilote de l'animation du programme, que le PAPI porte sur un périmètre calqué sur les limites des TRI et que la démarche soit séquencée en deux temps : étape de Programme d'Etudes Préalable (PEP) puis Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme préconisé par le cadrage national.

Les modalités de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations doivent faire l'objet d'une convention entre le SMLCI, Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge formalisant les obligations de la structure porteuse et des parties, les moyens humains mis à disposition pour l'animation et les conditions de financement.

Il est notamment prévu que :

- chaque collectivité reste maître d'ouvrage des actions du programme qui relèvent de ses compétences statutaires, la structure porteuse du PAPI ayant uniquement pour rôle d'assurer l'élaboration et l'animation du programme.
- le syndicat mobilise un agent pour la mission d'animation du PAPI.
- la masse salariale, charges comprises, et les frais de fonctionnement (études, procédures et actions de communication nécessaires au pilotage du programme), soient cofinancés à hauteur de 34% par le SMLCI, 33% par Caen la mer et 33% par Normandie Cabourg Pays d'Auge, déduction faite des subventions.

Il est à noter que les modalités actuelles d'aide de l'Etat pour l'animation du PAPI sont :

- taux d'aide maximum du Fonds Barnier à 50 % pour une dépense plafonnée à 130 000 € par an
- complément d'aide possible du Fonds Vert avec un taux pouvant aller jusqu'à 30 % (Fonds Vert mobilisable dans la limite des dotations et de sa temporalité)

Il est proposé que la convention soit conclue pour une période allant jusqu'au 31/12/2026, correspondant à la durée de la mission d'élaboration et d'animation du Programme d'Etudes Préalables. Une nouvelle convention sera à établir pour l'étape de mise en œuvre du PAPI.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 562-13 ;

VU la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU l'arrêté n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important d'inondation,

VU l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2018 de la Préfète de l'Orne et du Préfet du Calvados approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation de Caen et de Dives-Ouistreham,

VU la délibération n°CS-23-02-06 du 5 avril 2023 du Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°2023-071 du 25 mai 2023 de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, de coopération avec le SMLCI pour la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°B-2023-06-29/33 du 29 juin 2023 du Bureau communautaire de Caen la mer, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU le cahier des charges PAPI 3 2023, publié en juillet 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, entre le Syndicat, la communauté urbaine Caen la mer et la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, jointe en annexe,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Echanges

Aucune observation.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

#### **VII) Délibération N°CS 23-03-06 : création d'un poste de chargé d'études PAPI en contrat de projet**

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

---

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le 29 février 2020, le contrat de projet est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce nouveau contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. L'agent est informé de la fin de son contrat dans les conditions fixées au III de l'article 38-1.

Le contrat de projet est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) est un appel à projets permanent proposé par le Ministère de la Transition Ecologique. Ce programme vise à promouvoir une gestion intégrée des inondations à une échelle adaptée, afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire. Il permet un cadre de mobilisation coordonné des maîtres d'ouvrage, via une structure d'animation et de pilotage. Après labellisation du PAPI, l'Etat accompagne financièrement les actions via le fonds Barnier et, depuis 2023, le fonds vert.

A l'initiative du Préfet, plusieurs réunions ont été organisées début 2023, pour inviter les collectivités à s'engager dans cette démarche, au niveau des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) de Caen et de Dives-Ouistreham. Une démarche spécifique a donc été engagée par les 3 collectivités concernées (SMLCI, Caen la Mer et Normandie Cabourg Pays d'auge) pour lancer un PAPI sur le territoire. Cette démarche sera animée par le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI).

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de créer un emploi non permanent à temps complet de chargé d'études « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) par référence au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour une durée de 3 ans renouvelable une fois à compter de son recrutement, sur le lieu d'affectation des locaux de la communauté urbaine Caen la Mer (16 rue Rosa Parks).

Le chargé d'études « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI), aura pour missions de :

- animer la démarche PAPI sur les TRI de Caen et de Dives-Ouistreham,
- assurer la coordination et la rédaction des dossiers (Programme d'Etudes Préalables puis PAPI), en concertation avec les 2 EPCI concernés et en étroite collaboration avec le chargé de mission, responsable du syndicat,
- animer les différentes instances de gouvernance du programme et coordonner la concertation et la communication dédiée,
- assurer le suivi technique, administratif et financier du PAPI.

Le traitement sera calculé, en fonction du candidat retenu, par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, assortie de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du comité syndical.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 et l'article L332-24 du CGFP relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** compte tenu du projet « Programme d'Actions de Prévention des Inondations », de créer un poste de chargé(e) d'études « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) par référence au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, à compter son recrutement,

**DECIDE** de fixer le traitement du candidat retenu par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, assortie de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du comité syndical,

**ADOpte** le tableau des effectifs non permanent de contrat de projet ainsi établi au 1<sup>er</sup> janvier 2024 annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Echanges

M. RICCI demande quel est le plan de financement de l'animation PAPI.

M. LEMESLE indique que le plan de financement est celui qui figure dans la convention de pilotage du PAPI présentée précédemment, à savoir un reste à charge déduction faite des subventions, réparti à 34% pour le SMLCI, 33 % pour Caen la mer et 33% pour Normandie Cabourg Pays d'Auge.

M. HOORELBEKE souhaite savoir si le SMLCI a des pistes pour ce recrutement.

M. LEMESLE annonce que la procédure de recrutement ne sera lancée qu'à compter de la présente délibération du comité syndical. Elle est organisée avec le soutien de la direction des ressources humaines de Caen la mer.

Mme DEWAELE s'interroge sur la liberté de chacun des maîtres d'ouvrage : le PAPI est unique mais chacun des intervenants peut-il mener les actions qu'il veut ?

M. LEDOUX rappelle que les actions à conduire doivent figurer dans la programmation du PAPI. Chacun réalise ensuite les travaux conformes à ce qui est inscrit. Il cite l'exemple du fonctionnement du PAPI de l'Orne qui a été piloté par l'Institution Interdépartementale du bassin de l'Orne dans les années 2010.

M. LEMESLE complète en précisant que les actions du programme PAPI doivent être cohérentes et répondre au cahier des charges national du PAPI. Le programme est labellisé par l'Etat avant d'être mis en œuvre.

Mme DEWAELE demande si d'autres EPCI pourraient s'inscrire dans ce PAPI pour mener des actions sur leur territoire.

M. LEMESLE explique que le périmètre du PAPI est limité au périmètre des deux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) de Caen et de Dives-Ouistreham, en accord avec le Préfet, et que les actions doivent donc être conduites sur ce périmètre. Il rappelle que les TRI sont des territoires prioritaires qui ont été définis par l'Etat.

Mme BELDJOUDI interroge le fonctionnement de la gouvernance du PAPI, en particulier l'arbitrage en cas de désaccord sur des travaux ou bien en cas de projets qui ne seraient pas menés correctement.

M. LEDOUX précise que tout le contenu du programme d'actions sera discuté préalablement au dépôt du dossier PAPI. Il ajoute que les procédures de réalisation et de contrôle des travaux existent, en faisant notamment référence aux travaux en cours sur le déversoir du Maresquier.

M. FRICOUT complète en soulevant le fait que le traitement des projets est différent selon qu'ils soient menés sur le territoire de Caen la mer ou sur celui de Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA) car cet EPCI n'est pas membre du SMLCI.

M. LEMESLE précise que sur le territoire de Caen la mer, il y aurait deux maîtrises d'ouvrage différentes selon le type d'inondation : pour la submersion marine, Caen la mer est directement compétente tandis que pour le débordement de l'Orne, la compétence a été transférée au SMLCI.

M. GUILLEMIN informe de la problématique inondation de NCPA qui va au-delà du périmètre du TRI et intègre la gestion des marais de la Dives. Il confirme que les élus de NCPA ont décidé de se concentrer dans un premier temps sur le périmètre du TRI. Il ajoute également qu'il y a eu une période de flottement où NCPA avait évoqué la possibilité de s'appuyer sur les services du SMLCI et de Caen la mer pour mener les actions. Mais lors d'une réunion entre

les élus des collectivités, il a été clairement acté que chacun resterait maître d'ouvrage des actions sur son territoire de compétence.

Mme DEWAELE demande si le préfet peut imposer la réalisation de travaux dans le PAPI.

M. GUILLEMIN considère que le rôle du préfet consiste à impulser la dynamique globale du PAPI ce qui a été le cas du précédent préfet. Il espère que le nouveau préfet sera dans la même mouvance.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

### **VII) Délibération N°CS 23-03-07 : création, suppression de poste et modification du tableau des effectifs**

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

---

Selon l'article L313-1 du Code Général de la fonction Publique (CGPF) : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ».

Le dernier tableau des emplois permanents a été adopté lors de la séance du comité syndical du 15 mars 2022. Il vous est proposé de modifier ce tableau des emplois notamment au regard du bon fonctionnement des services, des tableaux annuels d'avancement de grade et des listes d'aptitude.

Le tableau des emplois permanents et contrats de projet ci-après présente ainsi par filière et catégorie, les emplois budgétaires anciens et nouveaux pourvus en équivalent temps plein.

#### **1. Création d'emplois**

<b>N° emploi</b>	<b>Nouveau grade</b>	<b>Date d'effet</b>
CP001 (contrat de projet)	Ingénieur	01/01/2024

Une délibération spécifique est présentée en parallèle pour la création de ce poste dédié au PAPI.

#### **2. Transformations d'emplois liées aux avancements de grade et promotions internes au titre de l'année 2023**

➤ L'emploi suivant nécessite d'être transformé :

N° Poste	Cadre d'emploi Cible du poste	Ancien Grade du poste	Nouveau Grade du poste	Date d'effet
1	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	01/10/2023

VU l'article L313-1 du CGFP,

VU la délibération du 15 mars 2022 adoptant le tableau des emplois,

VU l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois permanents et contrats de projet au SMLCI, au regard des événements relatifs à la gestion des ressources humaines intervenus, pour prendre en compte les modifications liées au bon fonctionnement des services, aux changements d'organisation, aux tableaux annuels d'avancement de grade et aux listes d'aptitude.

N° Poste	Cadre d'emploi Cible du poste	Grade du poste	Temps de travail	Date d'effet
1	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR PRINCIPAL	35/35	01/10/2023
CP001 (contrat de projet)	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR	35/35	01/01/2024

**DIT** qu'il sera possible, en l'absence de fonctionnaire, de pourvoir les emplois accessibles par voie de concours ainsi créés ou transformés, par des agents contractuels de droit public soit au titre de l'article Article L332-14, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, soit au titre de l'article L332-8 CGFP.

**DIT** que le traitement des agents contractuels ainsi recrutés sera calculé par référence à l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois de l'emploi occupé assorti de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibération du comité syndical.

**ADOpte** le nouveau tableau des emplois ainsi établi.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Echanges

Aucune observation.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

## **VII) Délibération N°CS 23-03-08 : désignation des référents déontologues des élus**

M. LEDOUX présente la délibération et la soumet au vote.

---

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - o Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - o Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine ;
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**PREND CONNAISSANCE** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

**CHOISIT** les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14.

**PRECISE** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions.

**PRECISE** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados.

**AUTORISE** le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du comité syndical du Syndicat mixte de lutte contre les inondations, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados.

**FIXE** l'indemnité à 80 €/dossier.

**PRECISE** qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€.

**PRECISE** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**PRECISE** que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Echanges

M. HOORELBEKE souhaite connaître l'impact de cette délibération pour le SMLCI.

M. LEMESLE indique que la désignation des référents déontologues est une obligation réglementaire et que la présente délibération vise à ce que le SMLCI s'appuie sur la liste des référents déontologues, proposée par le Centre de Gestion du Calvados.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

## VII) Délibération N°CS 23-03-09 : suite à donner à l'étude de gouvernance GEMAPI du bassin de l'Orne dans le Calvados

M. LEDOUX rappelle que l'étude de gouvernance GEMAPI a été menée dans le cadre du mandat précédent et a fait l'objet de nouvelles réunions de présentation au début du mandat actuel. Il présente la délibération et la soumet au vote.

---

Le SMLCI a piloté en 2018-2020 une étude pour la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Orne dans le Calvados. Celle-ci a été menée sur le périmètre de 9 EPCI et s'est déroulée en trois phases :

- Phase 1 : état des lieux/diagnostic (sept 2018 – mars 2019)
- Phase 2 : proposition de scénarios (avril – nov 2019)
- Phase 3 : bilan et restitution (déc 2019 – fév 2020)

La phase 1 a permis de poser l'organisation actuelle, d'identifier les enjeux et missions à exercer et de questionner les structures existantes sur leurs attentes. Les interlocuteurs ont exprimé le souhait de travailler ensemble et de disposer d'une animation pour mettre en place une vision globale à l'échelle du bassin versant (a minima dans le Calvados) et les EPCI de l'amont ont aussi exprimé le souhait de pouvoir déconnecter les compétences « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». La CC Valès Dunes s'est retirée de la démarche, car seules deux de ses communes étaient partiellement incluses.

Trois scénarios ont été présentés lors de la restitution de l'étude :

- ❶ Création d'un syndicat mixte fermé composé uniquement d'EPCI.
- ❷ Extension de compétences du syndicat mixte de lutte contre les inondations (SMLCI) existant.  
Le SMLCI deviendrait un syndicat mixte ouvert à la carte (choix d'adhérer sur GEMA et/ou PI).
- ❸ Coopération entre les EPCI (système d'Ententes ou système de coopération type prestation de service ou groupement de commandes).

Dans le contexte du Covid-19 et des élections locales, deux nouvelles réunions d'échanges ont été programmées, en février 2021 puis en janvier 2022, mais n'ont pas permis de disposer de positionnements fermes de la part de tous les EPCI.

Le 24 juin 2022, un courrier cosigné par le SMLCI, Caen la mer et le Département du Calvados a été adressé aux différents EPCI, les invitant à délibérer sur le principe de préfiguration d'une structure intercommunale de bassin.

Les retours des différents EPCI sont compilés ci-dessous :

- CC Intercom de la Vire au Noireau : avis du bureau communautaire du 17/05/2021 défavorable à une démarche de préfiguration d'une structure de bassin,
- CC Cœur de Nacre : courrier du 06/01/2022 informant de son retrait de la démarche,
- CC du Pays de Falaise : délibération du 19/05/2022 favorable,
- CC Pré-bocage Intercom : courrier du 21/09/2022 informant d'une position défavorable,
- CC Normandie Cabourg Pays d'Auge : délibération du 29/09/2022 favorable,
- CC Vallées de l'Orne et de l'Odon : délibération du 29/09/2022 favorable,
- CC Cingal – Suisse Normande : délibération du 29/06/2023 défavorable.

Par ailleurs, il convient de noter que la loi « Fesneau » du 30 décembre 2017 autorise les départements à poursuivre les missions attachées à la compétence GEMAPI qu'ils exerçaient au préalable, cette faculté étant soumise à l'obligation de conclure une convention avec l'EPCI-FP pour une durée initiale de 5 ans. La convention actuelle signée entre le Département du Calvados et Caen la mer, permettant au Département de continuer à être membre du SMLCI, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024. L'issue de ce conventionnement nécessite des échanges avec le Département du Calvados.

VU la convention relative à l'exercice de la compétence GEMAPI signée le 21 février 2020 par le Département du Calvados et Caen la mer,

VU la délibération du 19 mai 2022 de la CC du Pays de Falaise approuvant la création d'un syndicat d'étude portant sur la création d'une gouvernance commune de la compétence GEMAPI,

VU la délibération du 29 septembre 2022 de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge favorable au principe d'une coopération à l'échelle du bassin versant de l'Orne,

VU la délibération du 29 septembre 2022 de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon souhaitant s'inscrire dans la démarche de préfiguration en participant au futur syndicat d'études,

VU la délibération du 29 juin 2023 de la CC Cingal – Suisse Normande décidant ne pas s'inscrire dans la démarche de préfiguration en participant au futur syndicat d'études,

VU l'avis du bureau communautaire du 17 mai 2021 de la CC Intercom de la Vire au Noireau souhaitant pérenniser les systèmes d'Ententes,

CONSIDERANT le courrier du 06 janvier 2022 de la CC Cœur de Nacre informant de son retrait de l'étude de gouvernance GEMAPI du bassin de l'Orne,

CONSIDERANT le courrier du 21 septembre 2022 de la CC Pré-bocage Intercom informant de son souhait de ne pas intégrer la démarche de préfiguration d'un syndicat,

CONSIDERANT que les décisions des EPCI du bassin de l'Orne dans le Calvados ne permettent pas de conférer une cohérence hydrographique à la préfiguration d'une structure intercommunale de bassin, ni à l'échelle du bassin versant de l'Orne ni à celle de la vallée de l'Orne dans le Calvados,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des positionnements exprimés par les différents EPCI du périmètre de l'étude de gouvernance GEMAPI,

**AUTORISE** le président à ouvrir les discussions avec le Département du Calvados et Caen la mer, concernant l'avenir du syndicat,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux

peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Echanges

M. LEDOUX annonce que la position défavorable exprimée dernièrement par l'EPCI situé au coeur du bassin de l'Orne dans le Calvados remet en question la cohérence d'une gouvernance GEMAPI mutualisée. Il ajoute que le Département du Calvados envisagerait de ne pas renouveler la convention qui lui permettait de demeurer membre du SMLCI. Il souhaite qu'une décision sur l'avenir du SMLCI soit prise d'ici la fin de l'année pour préparer l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Mme DEWAELE considère qu'il est regrettable que la logique d'une structure mutualisée de bassin sur l'Orne n'emporte pas l'adhésion des EPCI, alors que sur le bassin de la Dives, cette logique s'est mise en place. Elle ajoute que les enjeux sont importants sur l'Orne, y compris en matière de gestion des milieux aquatiques, avec notamment des obligations imposées par l'Etat. Elle regrette que chaque EPCI travaille de façon isolée, d'autant que certaines collectivités ne sont pas suffisamment armées pour traiter convenablement ces sujets.

M. FRICOUT partage cet avis et pense que l'absence de mutualisation pourra influencer la décision qui sera prise par le Département en fin d'année.

M. GUILLEMIN regrette également cette issue, rappelant qu'il a porté la parole auprès des EPCI avec M. LEDOUX.

M. LEDOUX estime que se rassembler offre plus de force ; la création du SMLCI avait d'ailleurs permis à l'époque de lever 25 M € pour réaliser les travaux de lutte contre les inondations. Mais les EPCI sont libres de leurs décisions et il attend du Département un positionnement officiel avant le comité syndical de fin d'année.

M. JEANNE approuve le fait que le syndicat avait permis de rassembler les dynamiques. Il pense qu'il aurait été utile que les moyens du syndicat soient confortés au regard des rapports alarmants du GIEC. La gouvernance du SMLCI et les travaux menés ont fait leurs preuves et il est donc surpris que le Département envisage de se retirer.

Mme DEWAELE rappelle que la GEMAPI n'est pas de la compétence du Département, qui ne finance par ailleurs aucun autre syndicat de bassin. Ce qui lui apparaît le plus regrettable, relève davantage du fait que les EPCI ne souhaitent pas travailler en commun.

Mme CALBERG-ELLEN trouve qu'avec le retrait potentiel du Département c'est l'effet fédérateur qui disparaît. Elle s'interroge de savoir si ce rôle aurait pu être exercé par le préfet.

Mme DEWAELE et M. FRICOUT rappellent toutefois que le Département joue un rôle fédérateur en portant notamment le PTGE, Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. M. FRICOUT ajoute par ailleurs que le Département mobilise une ligne budgétaire pour appuyer les opérations à raison d'1 € d'aide pour 1 € apporté par la collectivité gémapienne.

M. LEDOUX indique que les discussions vont être ouvertes mais il estime que, dorénavant, les décisions vont devoir se prendre rapidement.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

### III) AUTRES POINTS

Attributions du Président exercées par délégation

M. LEDOUX rend compte des attributions exercées :

#### 1/ **Marchés et avenants conclus entre le 29 mars 2023 et le 8 septembre 2023**

Numéro	Objet du marché	Nom du titulaire	Montant	Date de notification
23I002	Travaux de réfection du platelage bois des ponts franchissant le canal Victor Hugo sur la commune de Caen	SAS LAFOSSE ET FILS	59 907,00 € HT	03/08/2023

#### 2/ **Autres attributions exercées entre le 29 mars 2023 et le 8 septembre 2023**

Règlement des frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts :

Objet	Nom	Montant	Date de mandat
Avocat barrage Maresquier	SYMCHOWICZ- WEISSBERG & ASSOCIES	1 824,00 € TTC	05/04/2023
Avocat barrage Maresquier	SYMCHOWICZ- WEISSBERG & ASSOCIES	2 743,10 € TTC	05/07/2023

Travaux du bureau depuis le précédent comité syndical

M. LEDOUX rend compte des travaux du Bureau Syndical :

#### **Réunion du Bureau Syndical du 13 septembre 2023 :**

- CONVENTION AVEC CAEN LA MER ET NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE POUR LE PILOTAGE DU PAPI ET CREATION D'UN POSTE DE CHARGE D'ETUDES PAPI EN CONTRAT DE PROJET : échanges sur les projets de délibération
- GOUVERNANCE GEMAPI DU BASSIN DE L'ORNE DANS LE CALVADOS : échanges sur le projet de délibération

- AUTRES POINTS :
  - o ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL DU PROCHAIN COMITE SYNDICAL
  - o PLANNING DU CHANTIER DE CONFORTEMENT DU MARESQUIER

#### Planning du chantier de confortement du Maresquier

M. LEMESLE rappelle que les travaux de confortement du déversoir du Maresquier ont débuté en novembre 2022, après que le comité syndical ait validé la signature d'un protocole d'accord avec les entreprises.

Il indique que les travaux étaient initialement prévus pour une durée d'environ un an et se déroulaient en quatre étapes :

- Novembre 2022 à mars 2023 : déplacement des équipements hydrauliques et électriques vers les têtes d'appui
- Janvier à mai 2023 : reconstitution du monolithisme des piles et culées (injection des fissures et mises en place de barres de précontraintes dans les appuis)
- Mars à octobre 2023 : revêtement des piles et coursiers pour isoler le béton et les aciers vis-à-vis de l'eau saumâtre
- Octobre à novembre 2023 : réparation des joints de chaussée et repli du chantier

L'installation du batardage de la première passe hydraulique, pour la phase de revêtement des piles et coursiers, a subi un contretemps de fabrication, d'assemblage et d'étanchéification, retardant le chantier d'environ 2 mois. A ce jour, cette phase a été réalisée sur deux passes hydrauliques et il convient de la mener sur les deux autres. Afin de conserver les quatre vannes fonctionnelles pendant la saison à risque de crue, il a été convenu, entre le SMLCI et les entreprises, d'interrompre le chantier et de le reprendre en avril 2024. Les conditions climatiques (température, humidité) seront aussi plus favorables pour les ateliers de projection de résine et de béton. Les travaux se termineront en août 2024.

Le démontage du batardeau de la passe hydraulique n°2 vient d'être effectué et le repli provisoire du chantier sera effectif à la fin de la semaine suivante.

Bien que l'ensemble des travaux ne seront pas accomplis pour la prochaine saison des crues, il est important de noter que les opérations à proprement parler de restauration de la stabilité de l'ouvrage (reconstitution du monolithisme des piles) sont quant à elles d'ores et déjà effectives sur l'ensemble des appuis.

M. LEDOUX explique que le syndicat a privilégié la prudence sur ce chantier et qu'il n'a pas souhaité prendre de risque.

M. BAIL assure qu'il fallait privilégier la sécurité, d'autant que les travaux sont déjà bien avancés.

M. FRICOUT demande confirmation que ce choix n'engendre pas de surcoût pour le SMLCI.

M. LEDOUX précise que ces travaux sont réalisés aux frais des entreprises dans le cadre du protocole d'accord et qu'il n'y a donc pas de répercussion financière pour le SMLCI.

M. FRICOUT souhaite savoir ce qu'il en est de l'indemnisation du préjudice financier.

M. LEDOUX rappelle qu'une partie du préjudice a été perçue en fin d'exercice 2022 et que le solde a été versé en début d'année 2023. Cela représente un peu plus d'1 M €, que le syndicat avait engagé durant la décennie d'expertise.

#### Questions diverses

M. LEDOUX annonce que le prochain comité syndical aura lieu le vendredi 15 décembre à 12h30. Sera notamment traité le sujet de l'avenir du SMLCI.

M. LEDOUX informe également d'un exercice d'installation des aqua-barrières, prévu la semaine du 9 au 13 octobre, à Louvigny. Le montage sera effectué sur la totalité du linéaire, y compris sur le domaine privé. Cela permettra de vérifier l'état du matériel, les temps de montage et la bonne formation des entreprises. L'exercice a lieu durant le mois de la résilience. Une conférence de presse sera organisée le mardi 10 octobre en fin de matinée.

M. LEDOUX propose aux membres du comité syndical d'aborder les questions diverses.

Mme CALBERG-ELLEN avait noté, lors du vote du budget, que des crédits étaient prévus pour la conception d'un site internet. Elle demande si le sujet est toujours d'actualité au regard des questions qui se posent quant à l'avenir du SMLCI et comment sera alors organisée la communication sur l'exercice « aqua-barrières ».

M. LEDOUX confirme que cette commande a été suspendue, dans l'attente d'une décision sur le devenir du syndicat. Pour l'exercice « aqua-barrières », le syndicat diffusera un communiqué de presse en s'appuyant sur les services de Caen la mer.

M. LEDOUX clôt la séance.

**Le Président de la séance**



**Patrick LEDOUX**

**La Secrétaire de la séance**



**Julie CALBERG-ELLEN**



**CONVENTION POUR LE PILOTAGE  
DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

**Entre**

Le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président, Monsieur Patrick LEDOUX, ou son représentant, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical du \_\_\_\_\_ ,

**Et**

La Communauté urbaine de Caen la mer, représentée par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, ou son représentant, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celle-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire du \_\_\_\_\_ ,

**Et**

La Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président, Monsieur Olivier PAZ, ou son représentant, dont le siège se situe ZAC de la Vignerie, rue des entreprises à Dives-sur-Mer, agissant au nom de celle-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 562-13 ;

VU la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU l'arrêté n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important d'inondation,

VU l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2018 de la Préfète de l'Orne et du Préfet du Calvados approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation de Caen et de Dives-Ouistreham,

VU la délibération n°CS-23-02-06 du 5 avril 2023 du Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°2023-071 du 25 mai 2023 de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, de coopération avec le SMLCI pour la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°B-2023-06-29/33 du 29 juin 2023 du Bureau communautaire de Caen la mer, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU le cahier des charges PAPI 3 2023, publié en juillet 2023,

CONSIDERANT la déclaration d'intention de Programme d'Actions de Prévention des Inondations transmise aux services de l'Etat le 5 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner pour définir les modalités de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, la Communauté urbaine de Caen la mer et la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

## **Préambule**

Le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) est un appel à projets permanent proposé par le Ministère en charge de la transition écologique. Ce programme vise à promouvoir une gestion intégrée des inondations à une échelle adaptée, afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire. Il permet un cadre de mobilisation coordonné des maîtres d'ouvrage, via une structure d'animation et de pilotage. Les actions et l'animation du programme sont éligibles aux financements de l'Etat.

A l'initiative du Préfet, plusieurs réunions ont été organisées début 2023, pour, d'une part, présenter le dispositif PAPI et, d'autre part, inviter les collectivités à s'engager dans cette démarche, au niveau des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI). Deux TRI sont identifiés dans le département du Calvados :

- Le TRI de Caen, couvrant 14 communes de la vallée de l'Orne, depuis Fleury-sur-Orne jusqu'à Amfreville,
- Le TRI de Dives-Ouistreham, couvrant 8 communes de la façade littorale, exposées au risque de submersion marine.

Les trois collectivités concernées au titre de la compétence défense contre les inondations, à savoir le Syndicat mixte de lutte contre les inondations (SMLCI), Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge, ont respectivement délibéré le 5 avril 2023, le 29 juin 2023 et le 25 mai 2023, pour exprimer leur intention de s'engager dans une démarche commune de PAPI sur le périmètre couvrant les deux territoires à risque important d'inondation. Elles ont souhaité que la structure porteuse de la démarche soit le Syndicat mixte de lutte contre les inondations et que chaque collectivité reste ensuite maître d'ouvrage de ses actions, conformément à ses compétences statutaires (actions de connaissance et de sensibilisation, études de maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux, ...).

Le SMLCI a préparé un dossier de déclaration d'intention PAPI qui a été transmis au Préfet du Calvados et au Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie le 5 juillet 2023, officialisant le lancement de la démarche. Il est par ailleurs prévu de séquencer en deux temps la démarche : étape de Programme d'Etudes Préalable (PEP) puis Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme préconisé par le cadrage national.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations portant sur les territoires à risque important d'inondation de Caen et de Dives-Ouistreham.

Elle fixe les conditions de pilotage du programme, définit les moyens humains et les conditions de financement du portage du PAPI et de son Programme d'Etudes Préalable.

### **Article 2 – Identification de la structure porteuse**

Conformément au cahier des charges PAPI 3 2023, un porteur doit être clairement identifié pour chaque démarche PAPI. Les parties conviennent que la structure porteuse de la démarche PAPI sur l'ensemble du périmètre est le Syndicat mixte de lutte contre les inondations.

### **Article 3 – Obligations de la structure porteuse**

Elle est chargée de préparer et de présenter le dossier de candidature puis, après labellisation du projet, d'assurer l'animation, la coordination et le suivi du programme. Elle a la responsabilité, en concertation avec les différents maîtres d'ouvrage, du pilotage du diagnostic, de l'élaboration de la stratégie, de la conception du programme d'actions. Une fois engagé, elle s'assure de la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que de leur évaluation. Elle est l'interlocutrice privilégiée des services de l'État, des maîtres d'ouvrage des actions, ainsi que des partenaires financiers. Elle effectue les demandes de subvention liées aux opérations de pilotage du programme.

La structure porteuse préside le comité de pilotage du PAPI et assure son secrétariat. Le comité de pilotage est garant de la bonne mise en œuvre du PAPI et de l'atteinte des objectifs fixés. Il est

notamment composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage, des acteurs économiques, dont les agriculteurs, et de l'État. Il se réunit au moins une fois par an.

La structure porteuse assure également l'animation et le secrétariat des réunions du comité technique. Le comité technique est chargé du suivi technique des actions du projet. Il est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État et rassemble les acteurs compétents dans les diverses composantes techniques nécessaires. Il se réunit deux fois par an et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage.

La structure porteuse est chargée de l'élaboration et de la mise à jour des tableaux de bord technique et financier du PAPI permettant d'effectuer le reporting auprès des instances et des financeurs. Elle procède également au renseignement annuel de l'outil national de suivi des PAPI du Ministère chargé de l'écologie.

#### **Article 4 – Obligations des parties**

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations, la Communauté urbaine Caen la mer et la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sont chacun compétents en matière de défense contre les inondations (item 5° de la compétence GEMAPI) sur des périmètres définis, couvrant les Territoires à Risque Important d'inondation :

- Le SMLCI pour les inondations de l'Orne et de ses affluents dans le périmètre communautaire de Caen la mer ;
- Caen la mer, sur son périmètre communautaire, pour la défense contre la mer et pour la défense contre les inondations hors bassin de l'Orne ;
- Normandie Cabourg Pays d'Auge pour la défense contre les inondations et contre la mer sur son périmètre communautaire.

A ce titre, chacune de ces collectivités est intéressée par la démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et s'engage donc :

- A contribuer financièrement aux dépenses induites par le portage du PAPI en s'acquittant des sommes dues selon la répartition prévue à l'article 6
- A participer à l'élaboration des dossiers de candidature du Programme d'Etudes Préalable et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, en fournissant les éléments de diagnostic et de stratégie dont elle dispose et en proposant des actions à conduire en adéquation notamment avec la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (Notre Littoral Pour Demain)
- A soumettre à son organe délibérant les dossiers de candidature avant dépôt pour instruction
- A participer aux instances d'élaboration et de suivi du PAPI et de son Programme d'Etudes Préalables : représentation politique et représentation technique
- A associer et informer la structure porteuse du PAPI de la mise en œuvre technique et financière des actions du programme

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage des actions du Programme d'Etudes Préalables et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui relèvent de ses compétences statutaires, la structure porteuse du PAPI ayant uniquement pour rôle d'assurer l'élaboration et l'animation du programme.

## **Article 5 – Moyens humains**

Pour assurer le rôle incombant à la structure porteuse, et défini à l'article 3, le Syndicat mixte de lutte contre les inondations prévoit de recruter un(e) chargé(e) d'étude en contrat de projet. Cet agent assurera l'animation de la démarche en phase d'élaboration et de mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalable et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

## **Article 6 – Dispositions financières**

### 6.1 – Participations financières à la rémunération de l'animateur(trice) de la démarche

La masse salariale, charges comprises, pour l'animation de la démarche est éligible aux financements de l'Etat.

*A la date de signature de la convention, les modalités d'aides de l'Etat sont : taux d'aide maximum du Fonds Barnier à 50 % pour une dépense plafonnée à 130 000 € par an et complément d'aide possible du Fonds Vert avec un taux préconisé de 20 % et pouvant aller jusqu'à 30 % (Fonds Vert mobilisable dans la limite des dotations et de sa temporalité).*

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations sollicitera les subventions correspondantes.

Les trois collectivités cocontractantes conviennent que le reste à charge sera ventilé selon la clé de répartition ci-dessous :

- Syndicat mixte de lutte contre les inondations : 34 %
- Communauté urbaine Caen la mer : 33 %
- Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : 33 %

### 6.2 – Participations financières aux frais de fonctionnement nécessaires à l'élaboration et à l'animation du programme

Ces frais concernent les études, les procédures et les actions de communication que la structure porteuse du PAPI doit réaliser pour assurer l'élaboration et l'animation du Programme d'Etudes Préalable et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (ex : évaluation environnementale, document d'information, etc.). Elles représentent pour l'essentiel, des actions éligibles aux aides de l'Etat dans le cadre de la démarche PAPI. Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations sollicitera les subventions correspondantes.

Avant tout engagement de dépense au-delà du seuil de 3 000 € TTC, le Syndicat mixte de lutte contre les inondations devra au préalable obtenir l'accord écrit de Caen la mer et de Normandie Cabourg Pays d'Auge, sur la base du plan de financement de l'opération.

Les trois collectivités cocontractantes conviennent que le reste à charge sera ventilé selon la clé de répartition ci-dessous :

- Syndicat mixte de lutte contre les inondations : 34 %
- Communauté urbaine Caen la mer : 33 %
- Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : 33 %

Toute prestation faisant l'objet d'un contrat de marché public, devra s'inscrire dans un dispositif de groupement de commandes, qui fera l'objet d'une convention spécifique.

### **6.3 – Modalités de recouvrement des participations financières**

Les participations de la Communauté urbaine Caen la mer et de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge seront recouvrées annuellement l'année N+1 par le Syndicat mixte de lutte contre les inondations sur la base d'un titre de recettes accompagné d'un état des dépenses réalisées et des subventions accordées l'année N.

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations transmettra aux EPCI, en août de l'année N, le montant estimatif des appels de participations prévus l'année N+1.

### **Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2026, soit jusqu'au terme prévu de la durée initiale du contrat de projet pour l'animation de la première étape de la démarche, à savoir le Programme d'Etudes Préalable.

Elle pourra être prolongée par avenant si le terme du Programme d'Etudes Préalable dépasse cette échéance du 31 décembre 2026.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance de la date souhaitée effective de résiliation.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

La présente convention ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacune des trois collectivités et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 6 – Dispositions financières.

### **Article 8 – Modification de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications.

Toute modification prendra la forme d'un avenant à la convention signé des trois parties.

### **Article 9 – Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Caen, le

Pour le Syndicat Mixte de lutte  
contre les inondations dans la  
vallée de l'Orne et son bassin  
versant,

Le Président,

Patrick LEDOUX

Pour la Communauté urbaine  
Caen la mer,

Le Président,

Joël BRUNEAU

Pour la Communauté de  
communes Normandie  
Cabourg Pays d'Auge,

Le Président,

Olivier PAZ

SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS  
TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS DE CONTRAT DE PROJET AU 01/01/2024

COLL	DGA	DIRECTION	INTITULE DU PROJET OU DE L'OPERATION	INTITULE DE L'EMPLOI	FONCTION	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	QUOTITE DE L'EMPLOI	DATE DE CREATION	DATE DE FIN	DUREE
SMLCI	SMLCI		PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)	CHARGE D'ETUDES PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS	CHARGE D'ETUDES	A	INGENIEUR	100	01/01/2024 ou date de recrutement		3 ans